Projet de règlement grand-ducal du *

- 1° modifiant
- a) le règlement grand-ducal du 22 août 2019
- 1) déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement ;

2) modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant 1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'Action locale pour jeunes, à l'École de la 2e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue; 2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur;
- 2. le règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles ;

3) abrogeant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ;
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire ;
- 3. le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques 1. l'échelle d'évaluation par le directeur, 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi, 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi;
- 4. le règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- b) le règlement grand-ducal du 22 février 2021 fixant les programmes de la formation spéciale et les modalités de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires relevant des différentes catégories de traitement auprès de l'Institut de formation de l'Éducation nationale ;

2° abrogeant

- a) le règlement grand-ducal du 7 juin 2015 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire ;
- b) le règlement grand-ducal du 14 mars 2017 fixant les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs spécialisés en développement scolaire ;
- c) le règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement.

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet :

- 1. d'adapter certains termes et certaines dispositions en raison des modifications prévues au projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, 3° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 5° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3 quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire. Ces adaptations portent notamment sur la notion de « période d'initiation », dont le projet de loi précité définit plus précisément le périmètre, sur le remplacement des termes « chef de division » par ceux de « responsable de division » et sur des adaptations liées à l'organisation des commissions consultatives ;
- 2. de modifier le règlement grand-ducal du 22 février 2021 fixant les programmes de la formation spéciale et les modalités de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires relevant des différentes catégories de traitement auprès de l'Institut de formation de l'Éducation nationale, dénommé ci-après « Institut », afin :
 - a) d'aligner le volume horaire de la formation spéciale des stagiaires de la catégorie de traitement B sur celui prévu par le règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale;
- de définir, pour les agents des différentes catégories de traitement de l'Institut, les modalités de la formation et de l'examen de promotion en concordance avec les dispositions prévues par le règlement grand-ducal précité du 4 septembre 2020;
- c) d'adapter l'intitulé du règlement grand-ducal en conséquence ;
- 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 7 juin 2015 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire pour lequel plus aucun agent n'est concerné par son champ d'application ;
- 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 14 mars 2017 fixant les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs spécialisés en développement scolaire dont les dispositions sont reprises dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale par le projet de loi précité;
- 5. d'abroger le règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sousgroupe enseignement dont les dispositions sont reprises dans la loi précitée du 30 juillet 2015 par le projet de loi précité.

Commentaire des articles

Ad. Art. 1er.

La modification est le corollaire de la réorganisation du chapitre 3 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, telle que prévue aux articles 37 à 47 du projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, 3° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 5° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire.

Par la loi modificative du 1^{er} août 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, le certificat de formation pédagogique a été introduit pour le personnel relevant du sous-groupe de l'enseignement, à côté du cycle de formation de début de carrière déjà présent. Il est dès lors proposé dans le projet de loi précité d'insérer un nouveau chapitre 2bis visant à définir l'ensemble des dispositions communes au certificat de formation pédagogique et au cycle de formation de début de carrière qui composent la période d'initiation. Par conséquent, le remplacement des termes « cycle de formation de début de carrière » par ceux de « période d'initiation » s'impose.

Ad. Art. 2.

Voir le commentaire relatif à l'article 1er qui précède.

Ad. Art. 3.

1° La modification est le corollaire de la modification prévue à l'article 2, points 1 et 9, du projet de loi précité. Les termes « chef de division » sont remplacés par ceux de « responsable de division » par analogie à la terminologie utilisée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un «Centre de Gestion Informatique de l'éducation»; c) l'institution d'un Conseil scientifique. Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et l'Institut de formation de l'éducation nationale, dénommé ci-après l'Institut, sont deux entités clés des structures centrales du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dont les liens et interactions sont étroits. Dès lors, il apparaît utile de rapprocher leur organisation structurelle et la terminologie inhérente dans une approche plus cohérente des dispositifs opérationnels du ministère précité. Par ailleurs, l'article 4 du projet de loi précité

prévoit la suppression des départements de l'Institut dans le but de simplifier et d'homogénéiser son organisation en instaurant un seul niveau de structure organisationnel, à savoir la division. Une division constitue, dès lors, l'unité organisationnelle de l'activité opérationnelle de l'Institut.

2° Les termes « de six de ses membres », sont remplacés par ceux de « d'au moins six de ses membres » par analogie à la modification prévue aux articles 30 et 69 du projet de loi précité. La modification permet de préciser que la délibération est considérée comme valide à partir du moment où au moins six membres de la commission sont présents.

Ad. Art. 4.

- 1° La modification est le corollaire de la modification prévue à l'article 34 du projet de loi précité. La modification vise à rationaliser le fonctionnement des commissions consultatives prévues aux articles 62 et 88 de la loi précitée du 30 juillet 2015. Il est proposé de grouper au sein d'une même commission, par sous-groupe, les demandes transmises par les fonctionnaires stagiaires visés aux articles 5, 6, 7et 8 de la loi précitée du 30 juillet 2015 avec les demandes transmises par les employés visés aux articles 66 et 67 de la même loi précitée du 30 juillet 2015. Actuellement, les demandes des employés et des fonctionnaires stagiaires sont traitées par deux commissions consultatives distinctes. Les grouper facilite ainsi le fonctionnement des commissions respectives, évite leur dédoublement et accélère le processus de traitement des demandes. Par conséquent, la commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation qui traitait les demandes des stagiaires visés à l'article 5 traite désormais également les demandes des employés visés à l'article 66, sous-groupe de l'enseignement fondamental.
- 2° Voir le commentaire relatif à l'article 3, point 1, qui précède.
- 3° Voir le commentaire relatif au point 1, qui précède.
- 4° Pour le remplacement du terme « chef » par le terme « responsable » : voir le commentaire relatif à l'article 3, point 1, qui précède.

L'insertion des termes « et des formateurs d'adultes » est le corollaire de la modification prévue à l'article 4, point 2, du projet de loi précité. Il s'agit de reprendre ici la dénomination modifiée de la division en question.

- 5° Voir le commentaire relatif au point 1, qui précède.
- 6° Voir le commentaire relatif à l'article 3, point 1, qui précède.

Ad. Art. 5.

- 1° Voir le commentaire relatif à l'article 3, point 2, qui précède.
- 2° Voir le commentaire relatif à l'article 3, point 2, qui précède.

Ad. Art. 6.

La modification est le corollaire des modifications prévues aux articles 34 et 61 du projet de loi du XXX précité. En raison de l'abrogation de l'article 88 de la loi précitée du 30 juillet 2015 par l'article 61 du projet de loi précité, le chapitre 4 et l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 22 août 2019 deviennent sans objet et peuvent partant être supprimés.

Ad. Art. 7.

Voir le commentaire relatif à l'article 6 qui précède.

Chapitre 2 – Modification du règlement grand-ducal du 22 février 2021 fixant les programmes de la formation spéciale et les modalités de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires relevant des différentes catégories de traitement auprès de l'Institut de formation de l'Éducation nationale

Ad. Art. 8.

L'intitulé du règlement grand-ducal du 22 février 2021 fixant les programmes de la formation spéciale et les modalités de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires relevant des différentes catégories de traitement auprès de l'Institut est modifié sur le modèle de l'intitulé du règlement grand-ducal du 4 septembre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Administration gouvernementale, afin d'inclure les programmes de la formation préparatoire à l'examen de promotion et les modalités de l'examen de promotion. En incluant dans le règlement grand-ducal précité du 22 février 2021 la formation préparatoire à l'examen de promotion et les modalités l'examen de promotion, le règlement grand-ducal précité couvre désormais les « différentes catégories de traitement auprès de l'Institut » et non plus les seuls fonctionnaires stagiaires concernés par la formation spéciale et l'examen de fin de stage.

Ad. Art. 9.

Il est proposé de définir les modalités de l'examen de fin de stage sur le modèle du règlement grand-ducal précité du 4 septembre 2020. Ainsi, pour les stagiaires de la catégorie de traitement B, la durée de la formation spéciale est fixée à 100 heures conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 4 septembre 2020. Par conséquent, la formation spéciale d'une durée de soixante heures, telle que fixée à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 22 février 2021, ne concerne plus que les stagiaires des catégories de traitement A, C et D.

Ad. Art. 10.

La modification est corrélée à la modification prévue à l'article 9 qui précède. À la suite de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 22 février 2021, il est inséré un article 1*bis* qui définit, pour les stagiaires de la catégorie de traitement B, le contenu de la formation spéciale pour un volume horaire de 100 heures. Par rapport au programme de la formation spéciale des stagiaires des catégories de traitement A, C et D, il est proposé de porter à 64 heures le volume horaire du module 4 sur la gestion de l'administration. Ainsi, le volet sur la gestion des procédures internes est porté à 22 heures de formation et le volet sur les outils de travail, la bureautique et la sécurité informatique est porté à 42 heures de formation.

Ad. Art. 11.

1° La modification est le corollaire de la modification relative à l'élargissement du champ d'application du règlement grand-ducal précité du 22 février 2021. En matière d'offre de formation, le règlement grand-ducal précité du 22 février 2021 ne vise plus seulement la formation spéciale, mais également la formation préparatoire à l'examen de promotion. Par conséquent, préciser la formation concernée à l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 22 février 2021 s'impose.

2° Sur le modèle de l'article 2, point 2°, du règlement grand-ducal précité du 4 septembre 2020 et compte tenu de l'organisation croissante des dispositifs d'offres de formation en ligne, il est proposé d'introduire le format de « cours en ligne » dans la présente offre de formation spéciale.

3° L'introduction d'un nouveau paragraphe 5 permet de préciser que, suivre un cours en ligne ou réaliser une étude personnelle dans le cadre de la formation spéciale est considéré comme une période d'activité de service équivalente au nombre d'heures défini pour l'activité de formation en question. Ces formats de formation sont à considérer, en matière de développement professionnel, au même titre qu'une formation en présentiel pour laquelle une dispense de service est prise en compte. Par ailleurs, la modification est prévue par analogie aux dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité du 4 septembre 2020.

Ad. Art. 12.

Par analogie à la modification prévue à l'article 11, point 1°, il y a lieu de préciser à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 22 février 2021, qu'il s'agit de l'examen de formation spéciale, car, comme commenté à l'article 8, il est proposé d'introduire, dans le règlement grand-ducal précité du 22 février 2021, les modalités relevant de l'examen de promotion.

Ad. Art. 13.

Cet article définit pour les agents des différentes catégories de traitement de l'Institut, les modalités et les contenus de la formation et de l'examen de promotion en concordance avec les dispositions prévues par le règlement grand-ducal précité du 4 septembre 2020. Ainsi, l'article 7*bis*, définit pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, le volume horaire et le contenu de la formation préparatoire à l'examen de promotion.

L'article 7ter définit, pour les fonctionnaires des catégories de traitement C et D, le volume horaire et le contenu de la formation préparatoire à l'examen de promotion.

L'article 7 quater définit, pour les fonctionnaires des catégories de traitement B, C et D, les modalités de la formation préparatoire à l'examen de promotion.

L'article 7quinquies définit, pour les fonctionnaires des catégories de traitement B, C et D, la composition et le fonctionnement de la commission d'examen ainsi que les conditions d'admission à l'examen de promotion.

L'article 7sexies définit, pour les fonctionnaires des catégories de traitement B, C et D, le contenu des épreuves de l'examen de promotion et les modalités relatives à l'absence du fonctionnaire lors d'une épreuve de l'examen de promotion.

L'article 7 septies fixe les modalités relatives à la réalisation du travail de promotion des fonctionnaires de la catégorie de traitement B et à son évaluation.

L'article 7octies définit les modalités de notation de l'examen de promotion et les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec audit examen de promotion.

Ad. Art. 14.

- 1° Il est proposé de procéder à l'abrogation du règlement grand-ducal du 7 juin 2015 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire car plus aucun agent n'est concerné par son champ d'application.
- 2° Il est proposé de procéder à l'abrogation du règlement grand-ducal du 14 mars 2017 fixant les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs spécialisés en développement scolaire, car les dispositions dudit règlement grand-ducal sont reprises dans la loi précitée du 30 juillet 2015 tel que prévu par le projet de loi précité.
- 3° Il est proposé de procéder à l'abrogation du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement, car les dispositions dudit règlement grand-ducal sont reprises dans la loi précitée du 30 juillet 2015 tel que prévu par le projet de loi précité.

Chapitre 4 - Dispositions finales

Ad. Art. 15.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal du *

- 1° modifiant
- a) le règlement grand-ducal du 22 août 2019
- 1) déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement ;
- 2) modifiant
- 1. le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant 1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'Action locale pour jeunes, à l'École de la 2e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue; 2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur;
- 2. le règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles;
- 3) abrogeant
- 1. le règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ;
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire ;
- 3. le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques 1. l'échelle d'évaluation par le directeur, 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi, 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi ;
- 4. le règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- b) le règlement grand-ducal du 22 février 2021 fixant les programmes de la formation spéciale et les modalités de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires relevant des différentes catégories de traitement auprès de l'Institut de formation de l'Éducation nationale ; et

2° abrogeant

- a) le règlement grand-ducal du 7 juin 2015 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire ;
- b) le règlement grand-ducal du 14 mars 2017 fixant les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs spécialisés en développement scolaire ;

c) le règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Chapitre 1er - Modification du règlement grand-ducal du 22 août 2019

- 1) déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement ;
- 2) modifiant
- 1. le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant 1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'Action locale pour jeunes, à l'École de la 2e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue; 2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur;
- 2. le règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles;
- 3) abrogeant
- 1. le règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ;
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire ;

- 3. le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques 1. l'échelle d'évaluation par le directeur, 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi, 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi;
- 4. le règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

Art. 1er.

À l'article 1er, alinéa 1er, du règlement grand-ducal du 22 août 2019 1) déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement ; 2) modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant 1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'Action locale pour jeunes, à l'École de la 2e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue ; 2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur ; 2. le règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles; 3) abrogeant 1. le règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ; 2. le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire ; 3. le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques 1. l'échelle d'évaluation par le directeur, 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi, 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi ; 4. le règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les termes « le cycle de formation de début de carrière » sont remplacés par ceux de « la période d'initiation ».

Art. 2.

À l'article 2, alinéa 1^{er}, du même règlement, les termes « le cycle de formation de début de carrière » sont remplacés par ceux de « la période d'initiation ».

Art. 3.

À l'article 3 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1er, le point 2° est remplacé par le libellé suivant :
- « 2° les trois responsables de division des stages de l'Institut ; » ;
- 2° à l'alinéa 3, première phrase, les termes « de six de ses membres » sont remplacés par ceux de « d'au moins six de ses membres ».

Art. 4.

À l'article 4 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 2, à la phrase liminaire, les termes « et des employés visés à l'article 66, sous-groupe de l'enseignement fondamental, » sont insérés entre les termes « des stagiaires visés à l'article 5 » et les termes « de la loi du 30 juillet 2015 comprend cinq membres » ;
- 2° au paragraphe 2, point 3°, le terme « chef » est remplacé par celui de « responsable » ;
- 3° au paragraphe 3, à la phrase liminaire, les termes « et des employés visés à l'article 66, sous-groupe de l'enseignement secondaire, » sont insérés entre les termes « des stagiaires visés aux articles 6 et 7 » et les termes « de la loi du 30 juillet 2015 comprend cinq membres » ;
- 4° au paragraphe 3, le point 3° est remplacé par le libellé suivant :
- « 3° le responsable de la division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et des formateurs d'adultes de l'Institut ; »
- 5° au paragraphe 4, à la phrase liminaire, les termes « et des employés visés à l'article 67 » sont insérés entre les termes « des stagiaires visés à l'article 8 » et les termes « de la loi du 30 juillet 2015 comprend six membres » ;
- 6° au paragraphe 4, point 3°, le terme « chef » est remplacé par celui de « responsable ».

Art. 5.

À l'article 5 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « de trois de leurs membres » sont remplacés par ceux de « d'au moins trois de leurs membres » ;
- 2° au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « de quatre de ses membres » sont remplacés par ceux de « d'au moins quatre de ses membres ».

Art. 6.

L'intitulé du chapitre 4 du même règlement est supprimé.

Art. 7.

L'article 6 du même règlement est abrogé.

Chapitre 2 – Modification du règlement grand-ducal du 22 février 2021 fixant les programmes de la formation spéciale et les modalités de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires relevant des différentes catégories de traitement auprès de l'Institut de formation de l'Éducation nationale

Art. 8.

À l'intitulé du règlement grand-ducal du 22 février 2021 fixant les programmes de la formation spéciale et les modalités de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires relevant des différentes catégories de traitement auprès de l'Institut de formation de l'Éducation nationale, les termes « des fonctionnaires stagiaires relevant » sont remplacés par ceux de « ainsi que les programmes de la formation préparatoire et les modalités de l'examen de promotion ».

Art. 9.

À l'article 1er du même règlement, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par l'alinéa suivant :

- « La formation spéciale des stagiaires des catégories de traitement suivantes :
- 1. catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif, sous-groupe scientifique et technique, sous-groupe éducatif et psycho-social, ainsi que sous-groupe à attributions particulières;
- 2. catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe administratif, sous-groupe scientifique et technique, ainsi que sous-groupe éducatif et psycho-social;
- 3. catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupes administratif et technique;
- 4. catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, groupe de traitement D2, sous-groupes administratif et technique, ainsi que sous-groupe à attributions particulières, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif; a une durée totale fixée à soixante heures et comprend des modules dont la durée est fixée comme suit : ».

Art. 10.

Un article 1bis, libellé comme suit, est inséré dans le même règlement :

« Art. 1bis.

La formation spéciale des stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, sous-groupe technique, sous-groupe éducatif et psycho-social, ainsi que sous-groupe à attributions particulières a une durée totale fixée à cent heures et comprend des modules dont la durée est fixée comme suit :

Module de formation	Durée
Module 1 : Organisation, missions et attributions de l'administration	
Connaissance du monde de l'Éducation nationale : organigramme, structure des services du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, cadre et structure du personnel en vue d'assurer son rôle et ses missions.	4 heures
Dispositions légales et règlementaires de l'administration : connaissance de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et des règlements grand-ducaux pris en son exécution ; organisation détaillée, structure et fonctionnement.	6 heures
Gestion du temps dans l'administration : familiariser le fonctionnaire stagiaire avec les heures d'ouverture définies par la direction (horaire, roulement, permanence,), système de mesure du temps de travail en place, règles de l'horaire mobile et application de ces règles, régime des congés.	2 heures
Module 2 : Missions et attributions du fonctionnaire stagiaire	
Plan d'insertion professionnelle : familiariser le fonctionnaire stagiaire avec le plan d'insertion professionnelle, le rôle et les missions du patron de stage, l'utilisation et la structure du carnet de stage, présentation du livret d'accueil.	2 heures

Domaine d'activité et missions du fonctionnaire stagiaire : initier de façon détaillée le fonctionnaire stagiaire à ses missions et attributions, ainsi qu'à la gestion de la qualité.	
Module 3 : Identité professionnelle	
Construire son identité professionnelle : familiariser le fonctionnaire stagiaire avec la vision, les valeurs et règles déontologiques partagées au sein de l'administration ; le soutenir dans la construction de son identité professionnelle et l'aider à trouver sa place dans l'institution.	10 heures
Module 4 : Gestion de l'administration	
Gestion des procédures internes : familiariser le fonctionnaire stagiaire avec les procédures internes existantes et avec la manière selon laquelle ces procédures sont gérées et mises en pratique.	22 heures
Outils de travail, bureautique et sécurité informatique : familiariser le fonctionnaire stagiaire avec les outils de travail et les outils bureautiques et informatiques en place dans l'administration, ainsi qu'avec les règles de sécurité informatique appliquées.	42 heures
Travail collaboratif : familiariser le fonctionnaire stagiaire avec la manière dont le travail collaboratif (en équipe, en réseau, etc.) est organisé dans l'administration.	2 heures

».

Art. 11.

À l'article 2 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « visés par le présent règlement » sont remplacés par ceux de « de la formation spéciale » ;
- 2° au paragraphe 3, alinéa 1er, les termes « des cours en ligne, » sont insérés entre les termes « Les séances de formation peuvent comprendre des cours présentiels, » et les termes « des cours alternant des phases présentielles avec des phases d'autoapprentissage » ;
- 3° il est complété par le paragraphe 5 suivant :
- « (5) Le chef d'administration assure que le fonctionnaire stagiaire bénéficie pour le volet de la formation suivi sous forme de phases d'autoapprentissage ou de cours en ligne d'une dispense de service considérée comme période d'activité de service équivalant au nombre d'heures associées à ce volet. ».

Art. 12.

À l'article 3, paragraphe 3, alinéa 2, du même règlement grand-ducal, les termes « aux différents examens prévus par le présent règlement » sont remplacés par ceux de « à l'examen de fin de formation spéciale ».

Art. 13.

Il est inséré un chapitre 4bis dans le même règlement libellé comme suit :

« Chapitre 4bis - Formation et examen de promotion

Section 1ère - Formation préparatoire à l'examen de promotion

Art. 7bis.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, la durée de la formation préparatoire à l'examen de promotion est fixée à soixante-douze heures. Le contenu des formations et le nombre d'heures de formation y afférents sont fixés comme suit :

Module de formation	Durée
Module 1 : Organisation, missions et attributions de l'administration	
Connaissance du monde de l'Éducation nationale : organigramme, structure des services du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, cadre et structure du personnel en vue d'assurer son rôle et ses missions.	6 heures
Dispositions légales et règlementaires de l'administration : connaissance de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et des règlements grand-ducaux pris en son exécution ; organisation détaillée, structure et fonctionnement.	6 heures
Module 2 : Gestion des procédures internes : connaissance des procédures internes existantes et de la manière selon laquelle ces procédures sont gérées et mises en pratique.	21 heures
Module 3 : Outils de travail, bureautique et sécurité informatique : connaissance des outils de travail et les outils bureautiques et informatiques en place dans l'administration, ainsi qu'avec les règles de sécurité informatique appliquées.	21 heures
Module 4 : Protection des données et archivage	
Protection des données : connaissance de la politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel de l'administration.	9 heures
Archivage : connaissance du tableau de tri, du cycle de vie des documents, de la gestion des archives papier et des archives électroniques.	9 heures

Art. 7ter.

Pour les fonctionnaires des catégories de traitement C et D, la durée de la formation préparatoire à l'examen de promotion est fixée à soixante-dix-huit heures. Le contenu des formations et le nombre d'heures de formation y afférents sont fixés comme suit :

Module de formation	
Module 1 : Organisation, missions et attributions de l'administration	
Connaissance du monde de l'Éducation nationale : organigramme, structure des services du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, cadre et structure du personnel en vue d'assurer son rôle et ses missions.	6 heures

Dispositions légales et règlementaires de l'administration : connaissance de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et des règlements grand-ducaux pris en son exécution ; organisation détaillée, structure et fonctionnement.	6 heures
Module 2 : Gestion des procédures internes : connaissance des procédures internes existantes et de la manière selon laquelle ces procédures sont gérées et mises en pratique.	21 heures
Module 3 : Outils de travail, bureautique et sécurité informatique : connaissance des outils de travail et les outils bureautiques et informatiques en place dans l'administration, ainsi qu'avec les règles de sécurité informatique appliquées.	21 heures
Module 4 : Protection des données et archivage	
Protection des données : connaissance de la politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel de l'administration.	9 heures
Archivage : connaissance du tableau de tri, du cycle de vie des documents, de la gestion des archives papier et des archives électroniques.	9 heures

Art. 7 quater.

(1) Les modules de la formation préparatoire à l'examen de promotion sont dispensés sous forme de séances de formation suivant un horaire à déterminer par le chef d'administration. Les modules sont certifiés par une attestation de présence.

Le temps de formation préparatoire à l'examen de promotion compte comme période d'activité de service.

- (2) Certains modules figurant au programme de plusieurs groupes de traitement peuvent être organisés en commun pour tous les fonctionnaires des groupes de traitement concernés.
- (3) Les séances de formation peuvent comprendre des cours présentiels, des cours en ligne, des cours alternant des phases présentielles avec des phases d'autoapprentissage, des cours de travaux dirigés ou des séances d'apprentissage accompagné sur le lieu du travail.

Elles peuvent être organisées pour des périodes à temps plein ou en alternance avec des plages de travail effectif.

La nature des séances de formation et les modalités d'organisation sont déterminées par le chef d'administration.

- (4) Les fonctionnaires sont informés de la nature, des modalités d'organisation, de l'horaire et du lieu de déroulement des séances de formation, au plus tard un mois avant leur début.
- (5) Le chef d'administration assure que le fonctionnaire bénéficie pour le volet de la formation suivi sous forme de phases d'autoapprentissage ou de cours en ligne d'une dispense de service considérée comme période d'activité de service équivalant au nombre d'heures associées à ce volet.
- (6) Une dispense de la participation à une ou plusieurs formations prévues au présent chapitre peut être accordée au fonctionnaire par le ministre ayant l'Institut de formation de

l'Éducation nationale dans ses attributions, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, le chef d'administration entendu en son avis.

Section 2 - Examen de promotion

Art. 7 quinquies.

- (1) L'examen de promotion, pour les catégories de traitement visées par le présent chapitre, porte sur les matières des programmes de formation respectifs et, pour la catégorie de traitement B, il comprend également la rédaction et la présentation orale d'un travail de promotion.
- (2) L'examen de promotion est évalué par une commission d'examen qui se compose de trois membres, dont un président et un secrétaire, nommés par le ministre ayant l'Institut de formation de l'Éducation nationale dans ses attributions.

La commission d'examen prononce la réussite, le refus ou l'ajournement des fonctionnaires se présentant à l'examen de promotion.

La commission peut être complétée par des experts.

- (3) L'examen de promotion est organisé conformément aux dispositions du règlement grandducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.
- (4) Est admissible à une épreuve de l'examen de promotion, le fonctionnaire qui a suivi l'intégralité de la formation préparatoire à l'examen de promotion qui le concerne.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le fonctionnaire est admissible à une épreuve de l'examen de promotion sans avoir suivi l'intégralité de la formation concernée de la formation préparatoire à l'examen de promotion dans les cas visés à l'article 7*quater*, paragraphe 6.

Les décisions d'admission à l'examen de promotion sont prises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

Art. 7sexies.

- (1) Les épreuves de l'examen de promotion sont fixées comme suit :
 - 1. Organisation, missions et attributions de l'administration;
- 2. Gestion des procédures internes ;
- 3. Outils de travail, bureautique et sécurité informatique ;
- 4. Protection des données et archivage ;
- 5. Travail de promotion, pour la catégorie de traitement B uniquement.
- (2) Le ministre ayant l'Institut de formation de l'éducation nationale dans ses attributions organise les examens sous forme d'épreuves écrites, orales, pratiques ou informatiques.

(3) Lorsque le fonctionnaire est absent lors d'une épreuve de l'examen de promotion, il est tenu de transmettre au président de la commission d'examen, au plus tard le jour ouvré suivant, un certificat indiquant la raison dûment justifiée de son absence. À défaut de certificat indiquant la raison dûment justifiée d'absence présenté dans le délai imparti, le fonctionnaire obtient d'office zéro point à cette épreuve de l'examen de promotion.

Art. 7 septies.

Le travail de promotion consiste en un travail d'analyse et de réflexion sur un sujet en relation avec les attributions du fonctionnaire.

Le sujet du travail de promotion, choisi par le président de la commission d'examen, sa date de remise et sa date de présentation orale sont communiqués au fonctionnaire, qui dispose d'un délai minimum de trois mois pour son élaboration.

L'appréciation du travail de promotion est faite par au moins deux membres de la commission.

À la date fixée par le président, le fonctionnaire présente son travail de promotion oralement et de façon succincte aux membres de la commission, qui le discutent avec le fonctionnaire.

Après délibération la commission établit la note finale.

Art. 7 octies.

(1) Le maximum de points à attribuer s'élève, pour chaque épreuve de l'examen de promotion, à soixante points. Est considérée comme une note suffisante, pour chaque épreuve de l'examen, un nombre total de points supérieur ou égal à trente.

A réussi à l'examen de promotion le fonctionnaire qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen et une note suffisante dans chacune des épreuves de l'examen de promotion.

A échoué à l'examen de promotion le fonctionnaire qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen ou qui a obtenu une note insuffisante dans plus d'une épreuve de l'examen de promotion.

Est ajourné à une épreuve de l'examen de promotion le fonctionnaire qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen et une seule note insuffisante dans l'épreuve de l'examen de promotion concernée.

A échoué à l'examen de promotion le fonctionnaire qui n'a pas obtenu une note suffisante dans l'épreuve dans laquelle il a été ajourné.

(2) La fréquentation de la formation attestée par un certificat de présence est prise en compte au moment de l'arrêt du résultat final de l'examen de promotion par la commission d'examen. ».

Chapitre 3 - Dispositions abrogatoires

Art. 14.

Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal du 7 juin 2015 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire ;

- 2° le règlement grand-ducal du 14 mars 2017 fixant les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs spécialisés en développement scolaire ;
- 3° le règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement.

Chapitre 4 - Dispositions finales

Art. 15.

Notre ministre ayant l'Institut de formation de l'Éducation nationale dans ses attributions et Notre ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 156 du 26 février 2021

Règlement grand-ducal du 22 février 2021 fixant les programmes de la formation spéciale et les modalités de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires relevantainsi que les programmes de la formation préparatoire et les modalités de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Institut de formation de l'Éducation nationale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre de la Fonction publique, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Chapitre 1er - Programme de la formation spéciale

Art. 1er.

La formation spéciale s'applique aux stagiaires des catégories de traitement suivantes :

- 1. catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif, sous-groupe scientifique et technique, sous-groupe éducatif et psycho-social, ainsi que sous-groupe à attributions particulières ;
- 2. catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe administratif, sous-groupe scientifique et technique, ainsi que sous-groupe éducatif et psycho-social ;
- 3. catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, sous-groupe technique, sous-groupe éducatif et psycho-social, ainsi que sous-groupe à attributions particulières ;
- 4. catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupes administratif et technique ;
- 5. catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, groupe de traitement D2, sous-groupes administratif et technique, ainsi que sous-groupe à attributions particulières, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif.

La durée de la formation spéciale théorique est fixée à soixante heures et comprend des modules dont la durée est fixée comme suit :

La formation spéciale des stagiaires des catégories de traitement suivantes :

- 1. catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif, sous-groupe scientifique et technique, sous-groupe éducatif et psycho-social, ainsi que sous-groupe à attributions particulières ;
- 2. catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe administratif, sous-groupe scientifique et technique, ainsi que sous-groupe éducatif et psycho-social;
- 3. catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupes administratif et technique ;
- 4. catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, groupe de traitement D2, sous-groupes administratif et technique, ainsi que sous-groupe à attributions particulières, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif;

a une durée totale fixée à soixante heures et comprend des modules dont la durée est fixée comme suit :

Module de formation	Durée
Module 1 : Organisation, missions et attributions de l'administration	
Connaissance du monde de l'Éducation nationale : organigramme, structure des services du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, cadre et structure du personnel en vue d'assurer son rôle et ses missions.	4 heures
Dispositions légales et règlementaires de l'administration : connaissance de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale et des règlements grand-ducaux pris en son exécution ; organisation détaillée, structure et fonctionnement.	6 heures
Gestion du temps dans l'administration : familiariser le fonctionnaire stagiaire avec les heures d'ouverture définies par la direction (horaire, roulement, permanence,), système de mesure du temps de travail en place, règles de l'horaire mobile et application de ces règles, régime des congés.	2 heures
Module 2 : Missions et attributions du fonctionnaire stagiaire	
Plan d'insertion professionnelle : familiariser le fonctionnaire stagiaire avec le plan d'insertion professionnelle, le rôle et les missions du patron de stage, l'utilisation et la structure du carnet de stage, présentation du livret d'accueil.	2 heures
Domaine d'activité et missions du fonctionnaire stagiaire : initier de façon détaillée le fonctionnaire stagiaire à ses missions et attributions, ainsi qu'à la gestion de la qualité.	10 heures
Module 3 : Identité professionnelle	

Construire son identité professionnelle : familiariser le fonctionnaire stagiaire avec la vision, les valeurs et règles déontologiques partagées au sein de l'administration ; le soutenir dans la construction de son identité professionnelle et l'aider à trouver sa place dans l'institution.	10 heures
Module 4 : Gestion de l'administration	
Gestion des procédures internes : familiariser le fonctionnaire stagiaire avec les procédures internes existantes et avec la manière selon laquelle ces procédures sont gérées et mises en pratique.	12 heures
Outils de travail, bureautique et sécurité informatique : familiariser le fonctionnaire stagiaire avec les outils de travail et les outils bureautiques et informatiques en place dans l'administration, ainsi qu'avec les règles de sécurité informatique appliquées.	12 heures
Travail collaboratif : familiariser le fonctionnaire stagiaire avec la manière dont le travail collaboratif (en équipe, en réseau, etc.) est organisé dans l'administration.	2 heures

Art. 1bis.

La formation spéciale des stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, sous-groupe technique, sous-groupe éducatif et psycho-social, ainsi que sous-groupe à attributions particulières a une durée totale fixée à cent heures et comprend des modules dont la durée est fixée comme suit :

Module de formation	<u>Durée</u>
Module 1 : Organisation, missions et attributions de l'administration	
Connaissance du monde de l'Éducation nationale : organigramme, structure des services du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, cadre et structure du personnel en vue d'assurer son rôle et ses missions.	4 heures
Dispositions légales et règlementaires de l'administration : connaissance de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et des règlements grand-ducaux pris en son exécution ; organisation détaillée, structure et fonctionnement.	6 heures
Gestion du temps dans l'administration : familiariser le fonctionnaire stagiaire avec les heures d'ouverture définies par la direction (horaire, roulement, permanence,), système de mesure du temps de travail en place, règles de l'horaire mobile et application de ces règles, régime des congés.	2 heures
Module 2: Missions et attributions du fonctionnaire stagiaire	
Plan d'insertion professionnelle : familiariser le fonctionnaire stagiaire avec le plan d'insertion professionnelle, le rôle et les missions du patron de stage, l'utilisation et la structure du carnet de stage, présentation du livret d'accueil.	2 heures
Domaine d'activité et missions du fonctionnaire stagiaire : initier de façon détaillée le fonctionnaire stagiaire à ses missions et attributions, ainsi qu'à la gestion de la qualité.	10 heures
Module 3 : Identité professionnelle	
Construire son identité professionnelle : familiariser le fonctionnaire stagiaire avec la vision, les valeurs et règles déontologiques partagées au sein de l'administration ; le soutenir dans la construction de son identité professionnelle et l'aider à trouver sa place dans l'institution.	10 heures
Module 4 : Gestion de l'administration	

Gestion des procédures internes : familiariser le fonctionnaire stagiaire avec les procédures internes existantes et avec la manière selon laquelle ces procédures sont gérées et mises en pratique.	22 heures
Outils de travail, bureautique et sécurité informatique : familiariser le fonctionnaire stagiaire avec les outils de travail et les outils bureautiques et informatiques en place dans l'administration, ainsi qu'avec les règles de sécurité informatique appliquées.	42 heures
Travail collaboratif : familiariser le fonctionnaire stagiaire avec la manière dont le travail collaboratif (en équipe, en réseau, etc.) est organisé dans l'administration.	2 heures

Chapitre 2 - Organisation de la formation spéciale

Art. 2.

(1) Les modules visés par le présent règlement de la formation spéciale sont dispensés sous forme de séances de formation suivant un horaire à déterminer par le chef d'administration. Les modules sont certifiés par une attestation de présence.

Le temps de formation spéciale compte comme période d'activité de service.

- (2) Certains modules figurant au programme de plusieurs groupes de traitement peuvent être organisés en commun pour tous les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement concernés.
- (3) Les séances de formation peuvent comprendre des cours présentiels, <u>des cours en ligne</u>, des cours alternant des phases présentielles avec des phases d'autoapprentissage, des cours de travaux dirigés ou des séances d'apprentissage accompagné sur le lieu du travail.

Elles peuvent être organisées pour des périodes à temps plein ou en alternance avec des plages de travail effectif.

La nature des séances de formation et les modalités d'organisation sont déterminées par le chef d'administration.

- (4) Les fonctionnaires stagiaires sont informés de la nature, des modalités d'organisation, de l'horaire et du lieu de déroulement des séances de formation au plus tard un mois avant leur début.
- (5) <u>Le chef d'administration assure que le fonctionnaire stagiaire bénéficie pour le volet de la formation suivi sous forme de phases d'autoapprentissage ou de cours en ligne d'une dispense de service considérée comme période d'activité de service équivalant au nombre d'heures associées à ce volet.</u>

Chapitre 3 - Modalités de l'examen de fin de formation spéciale

Art. 3.

- (1) Au cours de la dernière année de stage, les fonctionnaires stagiaires des différents groupes de traitement doivent passer un examen de fin de formation spéciale qui porte sur les modules définis à l'article 4.
- (2) L'examen de fin de formation spéciale est organisé par l'Institut de formation de l'Éducation nationale. L'examen se fait par écrit ou par oral suivant le module évalué. Il comporte des épreuves écrites ou orales dont le maximum des points à attribuer s'élève à chaque fois à soixante points.

L'examen de fin de formation spéciale est adapté au contenu spécifique des modules de la formation spéciale prévu au chapitre 1er pour chaque groupe de traitement visé.

Le programme et les dates de l'examen sont communiqués à chaque fonctionnaire stagiaire au moins trois mois avant la date de l'examen.

(3) L'examen de fin de formation spéciale est évalué par une commission d'examen qui se compose de trois membres dont un président et un secrétaire, nommés par le ministre ayant l'Institut de formation de l'Éducation nationale dans ses attributions.

La commission d'examen prononce l'admission, le refus ou l'ajournement des fonctionnaires stagiaires se présentant aux différents examens prévus par le présent règlement à l'examen de fin de formation spéciale.

La commission peut être complétée par des experts.

(4) L'examen est organisé conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen, de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

Art 4

Les modules sanctionnés par un examen de fin de formation spéciale et le nombre maximal de points à attribuer à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Épreuves portant sur les modules de formation suivants	Points	Durée
Module 1 : Organisation, missions et attributions de l'administr	ation	
Connaissance du monde de l'Éducation nationale	60	30 min.
Dispositions légales et règlementaires de l'administration	60	60 min.
Module 2 : Missions et attributions du fonctionnaire stagiaire	-	
Domaine d'activité et missions du fonctionnaire stagiaire	60	30 min.
Module 4 : Gestion de l'administration		
Gestion des procédures internes	60	30 min.
Outils de travail, bureautique et sécurité informatique	60	30 min.
TOTAL	300	

Art. 5.

L'appréciation de la réussite ou de l'échec de l'examen de fin de formation spéciale se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

Art. 6.

Le procès-verbal visé à l'article 5, paragraphe 16, du règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984 est dressé au plus tard au cours du troisième mois qui précède la fin du stage.

Chapitre 4 - Dispense de formation

Art. 7.

Une dispense de formation peut être accordée conformément aux dispositions de l'article 18 alinéas 1^{er} et 2, du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018.

Chapitre 4bis - Formation et examen de promotion

Section 1 ère - Formation préparatoire à l'examen de promotion

Art. 7bis.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, la durée de la formation préparatoire à l'examen de promotion est fixée à soixante-douze heures. Le contenu des formations et le nombre d'heures de formation y afférents sont fixés comme suit :

Module de formation	<u>Durée</u>
Module 1 : Organisation, missions et attributions de l'administration	

Connaissance du monde de l'Éducation nationale : organigramme, structure des services du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, cadre et structure du personnel en vue d'assurer son rôle et ses missions.	
Dispositions légales et règlementaires de l'administration : connaissance de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et des règlements grand-ducaux pris en son exécution ; organisation détaillée, structure et fonctionnement.	6 heures
lodule 2 : Gestion des procédures internes : connaissance des procédures	21 heures
Module 3 : Outils de travail, bureautique et sécurité informatique : connaissance les outils de travail et les outils bureautiques et informatiques en place dans l'administration, ainsi qu'avec les règles de sécurité informatique appliquées.	21 heures
Module 4 : Protection des données et archivage	
Protection des données : connaissance de la politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel de l'administration.	9 heures
Archivage : connaissance du tableau de tri, du cycle de vie des documents, de la gestion des archives papier et des archives électroniques.	9 heures

Art. 7ter.

Pour les fonctionnaires des catégories de traitement C et D, la durée de la formation préparatoire à l'examen de promotion est fixée à soixante-dix-huit heures. Le contenu des formations et le nombre d'heures de formation y afférents sont fixés comme suit :

Module de formation	<u>Durée</u>
Module 1 : Organisation, missions et attributions de l'administration	
Connaissance du monde de l'Éducation nationale : organigramme, structure des services du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, cadre et structure du personnel en vue d'assurer son rôle et ses missions.	6 heures
Dispositions légales et règlementaires de l'administration : connaissance de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et des règlements grand-ducaux pris en son exécution ; organisation détaillée, structure et fonctionnement.	6 heures
Module 2 : Gestion des procédures internes : connaissance des procédures internes existantes et de la manière selon laquelle ces procédures sont gérées et mises en pratique.	21 heures
Module 3 : Outils de travail, bureautique et sécurité informatique : connaissance des outils de travail et les outils bureautiques et informatiques en place dans 'administration, ainsi qu'avec les règles de sécurité informatique appliquées.	21 heures
Module 4 : Protection des données et archivage	
Protection des données : connaissance de la politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel de l'administration.	9 heures
Archivage: connaissance du tableau de tri, du cycle de vie des documents, de la gestion des archives papier et des archives électroniques.	9 heures

Art. 7guater.

(1) Les modules de la formation préparatoire à l'examen de promotion sont dispensés sous forme

de séances de formation suivant un horaire à déterminer par le chef d'administration. Les modules sont certifiés par une attestation de présence.

Le temps de formation préparatoire à l'examen de promotion compte comme période d'activité de service.

- (2) <u>Certains modules figurant au programme de plusieurs groupes de traitement peuvent être organisés en commun pour tous les fonctionnaires des groupes de traitement concernés.</u>
- (3) <u>Les séances de formation peuvent comprendre des cours présentiels, des cours en ligne, des cours alternant des phases présentielles avec des phases d'autoapprentissage, des cours de travaux dirigés ou des séances d'apprentissage accompagné sur le lieu du travail.</u>

Elles peuvent être organisées pour des périodes à temps plein ou en alternance avec des plages de travail effectif.

La nature des séances de formation et les modalités d'organisation sont déterminées par le chef d'administration.

- (4) <u>Les fonctionnaires sont informés de la nature, des modalités d'organisation, de l'horaire et du lieu de déroulement des séances de formation au plus tard un mois avant leur début.</u>
- (5) <u>Le chef d'administration assure que le fonctionnaire bénéficie pour le volet de la formation suivisous forme de phases d'autoapprentissage ou de cours en ligne d'une dispense de service considérée comme période d'activité de service équivalant au nombre d'heures associées à ce volet.</u>
- (6) <u>Une dispense de la participation à une ou plusieurs formations prévues au présent chapitre peut être accordée au fonctionnaire par le ministre ayant l'Institut de formation de l'Éducation nationale dans ses attributions pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, le chef d'administration entendu en son avis.</u>

Section 2 - Examen de promotion

Art. 7 quinquies.

- (1) L'examen de promotion pour les catégories de traitement visées par le présent chapitre porte sur les matières des programmes de formation respectifs et, pour la catégorie de traitement B, il comprend également la rédaction et la présentation orale d'un travail de promotion.
- (2) L'examen de promotion est évalué par une commission d'examen qui se compose de trois membres dont un président et un secrétaire, nommés par le ministre ayant l'Institut de formation de l'Éducation nationale dans ses attributions.

La commission d'examen prononce la réussite, le refus ou l'ajournement des fonctionnaires se présentant à l'examen de promotion.

La commission peut être complétée par des experts.

- (3) L'examen de promotion est organisé conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.
- (4) Est admissible à une épreuve de l'examen de promotion, le fonctionnaire qui a suivi l'intégralité de la formation préparatoire à l'examen de promotion qui le concerne.

Par dérogation à l'alinéa 1º, le fonctionnaire est admissible à une épreuve de l'examen de promotion sans avoir suivi l'intégralité de la formation concernée de la formation préparatoire à l'examen de promotion dans les cas visés à l'article 7 quater, paragraphe 6.

Les décisions d'admission à l'examen de promotion sont prises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

Art. 7 sexies.

- (1) Les épreuves de l'examen de promotion sont fixées comme suit :
- a) Organisation, missions et attributions de l'administration;
- b) Gestion des procédures internes;

- c) Outils de travail, bureautique et sécurité informatique;
- d) Protection des données et archivage;
- e) Travail de promotion, pour la catégorie de traitement B uniquement.
- (2) <u>Le ministre ayant l'Institut de formation de l'éducation nationale dans ses attributions organise les examens sous forme d'épreuves écrites, orales, pratiques ou informatiques.</u>
- (3) Lorsque le fonctionnaire est absent lors d'une épreuve de l'examen de promotion, il est tenu de transmettre au président de la commission d'examen, au plus tard le jour ouvré suivant, un certificat indiquant la raison dûment justifiée de son absence. À défaut de certificat indiquant la raison dûment justifiée d'absence présenté dans le délai imparti, le fonctionnaire obtient d'office zéro point à cette épreuve de l'examen de promotion.

Art. 7 septies.

Le travail de promotion consiste en un travail d'analyse et de réflexion sur un sujet en relation avec les attributions du fonctionnaire.

Le sujet du travail de promotion choisi par le président de la commission d'examen, sa date de remise et sa date de présentation orale sont communiqués au fonctionnaire qui dispose d'un délai minimum de trois mois pour son élaboration.

L'appréciation du travail de promotion est faite par au moins deux membres de la commission.

À la date fixée par le président, le fonctionnaire présente son travail de promotion oralement et de façon succincte aux membres de la commission, qui le discutent avec le fonctionnaire.

Après délibération la commission établit la note finale.

Art. 7octies.

(1) <u>Le maximum de points à attribuer s'élève pour chaque épreuve de l'examen de promotion à soixante points. Est considérée comme une note suffisante pour chaque épreuve de l'examen un nombre total de points supérieur ou égal à trente.</u>

A réussi à l'examen de promotion le fonctionnaire qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen et une note suffisante dans chacune des épreuves de l'examen de promotion.

A échoué à l'examen de promotion le fonctionnaire qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen ou qui a obtenu une note insuffisante dans plus d'une épreuve de l'examen de promotion.

Est ajourné à une épreuve de l'examen de promotion le fonctionnaire qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen et une seule note insuffisante dans l'épreuve de l'examen de promotion concernée.

A échoué à l'examen de promotion le fonctionnaire qui n'a pas obtenu une note suffisante dans l'épreuve dans laquelle il a été ajourné.

(2) La fréquentation de la formation attestée par un certificat de présence est prise en compte au moment de l'arrêt du résultat final de l'examen de promotion par la commission d'examen.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Art. 8.

Notre ministre ayant l'Institut de formation de l'Éducation nationale dans ses attributions et Notre ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch Palais de Luxembourg, le 22 février 2021. **Henri**

Le Ministre de la Fonction publique, Marc Hansen Règlement grand-ducal du 22 août 2019

- déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement;
- 2) modifiant
- 1. le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant 1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'Action locale pour jeunes, à l'École de la 2e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue ; 2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur ;
- le règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles;
- 3) abrogeant
- le règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique;
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire ;
- 3. le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques 1. l'échelle d'évaluation par le directeur, 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi, 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi
- 4. le règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

(Mém. A - 580 du 23 août 2019)

Chapitre 1er - Référentiel des compétences professionnelles des enseignants stagiaires et des employés

Art. 1er.

Conformément aux dispositions des articles 14 et 70 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, dénommée ci-après « loi du 30 juillet 2015 », les neuf domaines de compétences professionnelles à développer pendant le stage des enseignants fonctionnaires et pendant le cycle de formation de début de carrière la période d'initiation des employés enseignants sont définis par un référentiel.

Les neuf domaines de compétences professionnelles sont constitués des compétences suivantes qui précisent les objectifs de formation et les critères d'évaluation :

- 1° Agir en professionnel :
- a) Contribuer à l'éducation des élèves, affronter les dilemmes éthiques de la profession et faire preuve de conscience professionnelle
- i) dans le respect de la personne et des convictions de chaque élève et des parents d'élèves ;
- ii) dans le respect de la solidarité et de l'équité entre les élèves ;
- iii) dans le respect de la liberté d'opinion ;
- iv) dans le respect de la confidentialité liée à l'environnement professionnel (élèves, parents d'élèves, institution et personnel des établissements scolaires) ;
- v) dans son engagement à promouvoir l'épanouissement de l'élève.
- b) Avoir le sens des responsabilités
- i) dans le cadre des obligations réglementaires et des textes officiels en tant que fonctionnaire ou employé de l'État
- ii) dans le suivi de l'évolution du système éducatif ;
- iii) dans sa volonté de s'inscrire dans un processus de formation tout au long de la vie. 2° Inscrire son action dans une dynamique collective :
- a) Participer au développement de l'établissement scolaire.
- b) Inscrire son action au-delà de l'espace-classe pour décloisonner l'apprentissage.
- c) Mobiliser les dispositifs d'aide internes et externes à l'établissement scolaire en cas de difficultés d'apprentissage.

- 3° Coopérer avec les parents d'élèves :
- a) Instaurer une relation d'échange avec les parents d'élèves.
- b) Nourrir le dialogue d'éléments pertinents liés à l'évolution de l'élève. 4° Concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage :
- a) Enseigner sur la base des principes d'une approche par compétences.
- b) Maîtriser les conditions d'un enseignement efficace et différencié. 5° Organiser le fonctionnement du groupe-classe :
- a) Établir un cadre de travail stimulant et sécurisant propice à l'apprentissage.
- b) Organiser et gérer de manière efficace et équilibrée un groupe-classe. 6° Évaluer les apprentissages :
- a) Placer l'évaluation au service des apprentissages.
- b) Communiquer les résultats des évaluations de façon compréhensible auprès de tous les acteurs concernés : élèves, parents d'élèves, équipes pédagogiques.
- 7° Maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires :
- a) Maîtriser les bases du développement psychologique de l'enfant et de l'adolescent.
- b) Maîtriser les savoirs disciplinaires enseignés.
- c) Savoir mobiliser les compétences transversales.
- 8° Communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire :
- a) Communiquer de manière régulière, consensuelle et cohérente dans le respect des règles d'usage, auprès des élèves et des partenaires internes et externes.
- 9° Maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE) :
- a) Intégrer de manière adaptée les technologies de l'information et de la communication dans ses pratiques pédagogiques.

Art. 2.

Conformément aux dispositions des articles 15 et 71 de la loi du 30 juillet 2015, les neuf domaines de compétences professionnelles à développer pendant le stage des fonctionnaires du personnel éducatif et psycho-social ainsi que pendant le cycle-de formation de début de carrière la période d'initiation des employés du personnel éducatif et psycho-social sont définis par un référentiel.

Les neuf domaines de compétences professionnelles sont constitués des compétences suivantes qui précisent les objectifs de formation et les critères d'évaluation :

- 1° Agir en professionnel :
- a) Contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes, affronter les dilemmes éthiques de la profession et faire preuve de conscience professionnelle
- i) dans le respect de la personne et des convictions de chaque enfant, de chaque jeune ainsi que de leurs parents ;
- ii) dans le respect de la solidarité et de l'équité entre les enfants et entre les jeunes ;
- iii) dans le respect de la liberté d'opinion ;
- iv) dans le respect de la confidentialité liée à l'environnement professionnel (enfants, jeunes, parents, institution et personnel des établissements) ;
- v) dans son engagement à promouvoir l'épanouissement de l'enfant ou du jeune.
- b) Avoir le sens des responsabilités
- i) dans le cadre des obligations réglementaires et des textes officiels en tant que fonctionnaire ou employé de l'État
- ii) dans le suivi de l'évolution du système éducatif et psycho-social ;
- iii) dans sa volonté de s'inscrire dans un processus de formation tout au long de la vie.
- 2° Inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective :
- a) Coopérer en équipe multiprofessionnelle.
- b) Participer au développement de l'équipe.
- c) Participer au développement conceptuel et organisationnel de l'établissement.
- 3° Développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes :
- a) Planifier et mettre en œuvre dans un esprit de respect et d'ouverture des mesures de soutien adaptées aux familles en intégrant les ressources du milieu social.
- b) Communiquer avec les personnes issues du milieu familial et social des enfants et des jeunes.
- 4° Stimuler et soutenir les processus de développement des enfants et des jeunes :
- a) Développer et gérer la relation pédagogique avec les enfants et les jeunes.

- b) Baser l'action éducative et psycho-sociale sur la compréhension du monde à travers le savoir, le savoir faire et les valeurs.
- c) Développer la personnalité des enfants et des jeunes par le développement de leurs facultés de perception et d'exmotrices, langagières et créatives.
- d) Promouvoir le développement et l'éducation des enfants et des jeunes dans une vue inclusive et systémique.
- e) Favoriser la participation des enfants et des jeunes en basant son action professionnelle sur leurs intérêts et besoins.
- f) Organiser l'apprentissage des enfants et des jeunes en groupe sur un mode coopératif.
- 5° Considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes :
- a) Considérer la diversité et l'individualité du développement de chaque enfant et jeune.
- b) Considérer les spécificités socio-économiques, linguistiques, culturelles, religieuses, familiales et sexuelles des enfants et des jeunes.
- c) Viser une participation équitable à la vie en société des enfants et des jeunes, indépendamment de leurs origines et de leurs milieux de vie.
- 6° Coopérer en réseau pour aménager les transitions :
- a) Organiser les transitions dans le processus de développement des enfants et des jeunes.
- b) Coopérer avec les services d'aide socio-éducative.
- 7° Maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires :
- a) Connaître les fondements du développement, de l'éducation et de la socialisation de l'enfant et de l'adolescent.
- Savoir observer et analyser les milieux de vie des enfants et des jeunes pour orienter son action socio-éducative aux ressources des enfants et des jeunes.
- c) Connaître les fondements de la dynamique des groupes.
- 8° Avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action :
- a) Adopter une démarche réflexive sur son propre agir, en situation ou après l'action, pour mobiliser des savoirs théoriques à acquérir ou déjà acquis.
- b) S'intéresser à soi en tant qu'acteur dans toute situation professionnelle vécue pour mieux se connaître et mieux connaître sa manière d'agir dans des circonstances données.
- 9° Maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de la pratique professionnelle :
- a) Intégrer de manière adaptée les technologies de l'information et de la communication dans ses pratiques professionnelles.

Chapitre 2 – Composition et fonctionnement de la commission de validation prévue à l'article 44 de la loi du 30 juillet 2015

Art. 3.

La commission de validation prévue à l'article 44, paragraphe 7, de la loi du 30 juillet 2015 comprend :

- 1° le directeur de l'Institut ;
- 2° les trois chefs de division du département des stages de l'Institut ;
- 2° les trois responsables de division des stages de l'Institut ;
- 3° quatre formateurs;
- 4° deux conseillers didactiques.

Les membres de la commission de validation sont nommés par le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, ci-après « ministre », pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de six de ses membres d'au moins six de ses membres. La commission de validation statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du directeur de l'Institut est prépondérante.

La commission de validation arrête son règlement interne sur approbation du ministre.

Chapitre 3 – Composition et fonctionnement des commissions consultatives prévues au chapitre 2, section 19 de la loi du 30 juillet 2015

Art. 4.

(1) Les membres des commissions consultatives visées au chapitre 2, section 19, article 62 de la loi du 30 juillet 2015 sont nommés par le ministre.

- (2) La commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés à l'article 5 et des employés visés à l'article 66, sous-groupe de l'enseignement fondamental, de la loi du 30 juillet 2015 comprend cinq membres :
- 1° deux représentants du ministre ;
- 2° le directeur de l'Institut :
- 3° le chef responsable de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental de l'Institut ;
- 4° un directeur de région.
- (3) La commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés aux articles 6 et 7 et des employés visés à l'article 66, sous-groupe de l'enseignement secondaire, de la loi du 30 juillet 2015 comprend cinq membres :
- 1° deux représentants du ministre ;
- 2° le directeur de l'Institut :
- 3° le chef de la division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire de l'Institut ;
- 3° le responsable de la division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et des formateurs d'adultes de l'Institut :
- 4° un directeur d'établissement.
- (4) La commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés à l'article 8 et des employés visés à l'article 67 la loi du 30 juillet 2015 comprend six membres :
- 1° deux représentants du ministre ;
- 2° le directeur de l'Institut ;
- 3° le chef responsable de la division du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Institut ;
- 4° un directeur de région ;
- 5° un directeur d'établissement.
- (5) Les membres des commissions consultatives sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

Art. 5.

- (1) Le ministre désigne le président et le secrétaire de chacune des commissions consultatives.
- (2) Les commissions prévues à l'article 4 paragraphes 2 et 3, ne peuvent délibérer valablement qu'en présence de trois de leurs membres d'au moins trois de leurs membres.

La commission prévue à l'article 4, paragraphe 4, ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre de ses membres d'au moins quatre de ses membres.

Les commissions consultatives statuent à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- (3) Si elles le jugent nécessaire, les commissions peuvent s'adjoindre un ou plusieurs experts à titre consultatif.
- (4) Les commissions consultatives arrêtent leur règlement interne sur approbation du ministre.

Chapitre 4 - Composition et fonctionnement de la commission consultative prévue à la section 9 du chapitre 3 de la loi du 30 juillet 2015

Art. 6.

- (1) La commission consultative prévue au chapitre 3, section 9, article 88 de la loi du 30 juillet 2015 comprend cinq membres nommés par lo ministre :
- 1° un représentant du ministre ;
- 2° les trois chefs de division de l'Institut ; 3° le directeur de l'Institut.

Les membres de la commission consultative sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

- Le ministre désigne le président et le secrétaire de la commission consultative. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois de ses membres. La commission consultative statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépendérante.
- (2) Si elle le juge nécessaire, la commission peut s'adjoindre un ou plusieurs experts à titre consultatif.
- (3) La commission consultative arrête son règlement interne sur approbation du ministre.

Chapitre 5 – Modification du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant 1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués inter- venant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'Action locale pour jeunes, à l'École de la 2eChance et au Centre national de formation professionnelle continue; 2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur

Art. 7.

L'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant 1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fonda- mental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'Action locale pour jeunes, à l'École de la 2^e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue; 2. les modalités de l'examen de promotion de l'éduca- teur est remplacé par l'intitulé suivant :

« Règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur »

Art. 8.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 1er. Champ d'application

Le présent règlement fixe les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur intervenant dans les établissements scolaires et socio-éducatifs de l'Éducation nationale.»

Art 9

Les articles 2 à 10 du même règlement grand-ducal sont abrogés.

Chapitre 6 — Modification du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisa- tion d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles

Art. 10.

À l'article 15, paragraphe 8, du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles, les termes « 81, paragraphe 3 » sont remplacés par ceux de « 44, paragraphe 7 » .

Chapitre 7 - Dispositions abrogatoires

Art. 11.

Sont abrogés :

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire ;
- 3° le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées tech- niques 1. l'échelle d'évaluation par le directeur, 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi, 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi;
- 4° le règlement grand-ducal modifié du 25 août 2015 déterminant 1. le référentiel des compétences professionnelles, 2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants, 3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation, 4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation,
- 5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle, 6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale;

5° le règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Chapitre 8 - Dispositions finales

Art. 12.

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du 22 août 2019 déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement. »

Art. 13.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Art. 14

Notre ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du prérèglement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.